

**CONVENTION CONCERNANT LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ET SIGNALÉTIQUE
DE LA VOIE SECONDAIRE NORD VENANT DE BRETAGNE
DU CHEMIN DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale, identifié sous le n°SIREN 221 700 016 00092, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par son président en exercice, Monsieur Dominique BUSSEureau, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2014, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département du 10 avril 2015.

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

La Commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY, représentée par, Madame le Maire de ladite commune, en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014,

- d'autre part, désigné ci-après : La Commune,

PREAMBULE

Le Département est engagé depuis plus de 20 ans dans une politique ambitieuse et dynamique de randonnée cyclable et pédestre permettant de mailler l'ensemble du département, de valoriser les modes doux de déplacement et de développer son attractivité touristique.

Le département dispose aujourd'hui d'un réseau étoffé de 4 000 kilomètres pédestres et 4 500 kilomètres cyclables. 750 kilomètres d'axes de structurants ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale. L'Etat a par ailleurs confié aux Départements le soin d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (article L 361-1 du Code de l'environnement).

Le Département s'est doté d'un Schéma Départemental des Véloroutes, Voies Vertes et Randonnée afin d'établir les grands objectifs de développement.

Parmi les objectifs figurent la confortation du GR655 « Chemin de Saint-Jacques de Compostelle » entre la commune de La Villedieu au nord-est et la commune de Mirambeau au sud et l'homologation de 2 voies secondaires. Une première au nord du département (de Mauzé sur le Mignon à Saint Jean d'Angély via Surgères) et une seconde au sud (de Saintes à Royan via Corme-Royal et Saujon).

L'itinéraire dit « principal » a été balisé par 275 bornes en pierre de Saintonge en 2003. Sur celles-ci a été sculptée en saillie la fameuse coquille St-Jacques. Des bornes spécifiques indiquent les changements de direction, l'entrée des bourgs ou agglomérations et leur sortie avec le kilométrage jusqu'à l'étape suivante. Cette signalisation directionnelle a été implantée sur les 125 kilomètres du chemin charentais-maritime hors centre bourg et agglomération.

La présente convention concerne l'homologation de la voie secondaire nord du Chemin de Saint Jacques de Compostelle, son balisage et son entretien.

Les services du Département ont fait valider auprès des Communes le tracé de ce nouvel itinéraire et la localisation du mobilier de signalisation.

Les Communes concernées seront amenées à délibérer pour classer leurs chemins ruraux supportant l'assise de la voie secondaire nord du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement et conformément à la délibération n°211 du 20 octobre 1986.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature des obligations à la charge des parties aux présentes.

Ces obligations se déclinent comme suit :

- autorisation de passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux et voiries communales,
- autorisation d'utilisation des supports existants pour mettre en place la signalétique,
- entretien et maintenance de la signalisation directionnelle et de la signalétique,
- entretien courant des voiries communales et rurales supports de l'itinéraire.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ET SIGNALETIQUE DE LA VOIE SECONDAIRE NORD VENANT DE BRETAGNE DU CHEMIN DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE

2-1 Descriptif de la signalisation directionnelle

Le mobilier utilisé pour assurer la mise en place de la signalisation directionnelle de la voie secondaire nord venant de Bretagne du Chemin de Saint Jacques de Compostelle est composé de :

- de bornes en bois sur lesquelles sont positionnées des plaquettes avec le logo de la coquille Saint-Jacques et des plaquettes directionnelles.
- de panneaux directionnels type « Directionnel vélo » avec le logo de la coquille de Saint Jacques,
- de panneaux d'entrée de ville.

2-2 Fourniture et pose de la signalisation

Le Département se charge de la fourniture et de la pose du mobilier.

L'emplacement des mobiliers et le piquetage sont effectués par le Département en collaboration avec les Communes concernées.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES MOBILIERS ET DES VOIRIES SUPPORTS DE LA VOIE SECONDAIRE NORD VENANT DE BRETAGNE DU CHEMIN DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE

Sont à la charge de la Commune :

→ l'entretien courant de la signalisation directionnelle à une fréquence minimum de 2 fois par an soit :

- le désherbage et l'égavage manuel autour des mobiliers afin qu'ils restent toujours lisibles,

- la fauche des abords des bornes.

→ L'enlèvement de tous déchets : pneus, gravats, ordures ménagères et de manière générale de tous dépôts sauvages aux abords du Chemin.

→ le signalement au Département de toutes les détériorations voire la disparition des bornes et mobiliers.

Sont à la charge du Département :

→ L'entretien, la réparation et le remplacement du mobilier : bornes directionnels, plaquettes logo coquille, plaquettes directionnelles, panneaux d'entrée de ville et panneaux type « Directionnels vélos ».

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Par la signature de la présente convention, le Département sera entièrement et valablement déchargé tant pour le présent que pour l'avenir de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien courant des mobiliers et des voiries supports de la voie secondaire nord du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle relevant de la charge de la Commune, qui s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

Le Département pourra, quant à lui, avoir à répondre de toute réclamation, préjudice ou poursuite résultant de manquement à ses obligations de réparation et de remplacement des bornes et du mobilier. Le Département s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont il doit répondre. La Commune sera ainsi entièrement et valablement déchargée des obligations incombant au Département.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à partir de sa signature par les partenaires.

ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RESILIATION

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient

Fait à La Rochelle, le

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de la Commune,

**Stéphane VILLAIN
Vice-Président du Département**

Annexe 1 : Fiches carrefour et inventaire du mobilier